



**PRÉFET  
DU CANTAL**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté, de la légalité  
et de l'environnement**

**Arrêté préfectoral n°2024- 1885 du 30 OCT. 2024 portant dérogation  
temporaire à l'obligation de collecte hebdomadaire des déchets ménagers  
résiduels pour les communes du territoire de Sumène Artense communauté**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département du Cantal,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment, ses articles R. 2224-24 et R. 2224-29 ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment, ses articles L. 1311-1 et L. 1311-2 ;

**Vu** le décret du 22 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Hervé DEMAI en qualité de secrétaire général de la préfecture du Cantal, sous-préfet d'Aurillac ;

**Vu** le règlement sanitaire départemental du Cantal ;

**Vu** la demande formulée le 18 octobre 2023 par le conseil communautaire en vue d'abaisser, à une fois toutes les deux semaines, la fréquence de collecte des ordures ménagères sur l'intégralité de son territoire ;

**Vu** la délibération préalable du conseil communautaire en date du 21 septembre 2023 en faveur de cet abaissement de la fréquence de collecte ;

**Vu** l'avis de la déléguée de l'agence régionale de santé en date du 7 octobre 2024 ;

**Vu** l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 21 octobre 2024 ;

**Considérant** que le préfet peut déroger au principe de collecte hebdomadaire pour une période de six ans maximum dans les conditions prévues à l'article R. 2224-29 du code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** les coûts induits en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés et notamment la hausse des prix du carburant ;

**Considérant** les engagements pris par la communauté de communes au travers de son dossier de demande déposé en octobre 2024, notamment quant à l'adoption d'un plan d'action pour agir tant sur le volet sensibilisation/prévention que sur le volet collecte ;

**Considérant** que ces engagements se sont traduits par un arrêté en date du 30 janvier 2024 adoptant un nouveau règlement fixant les modalités de collecte des déchets ménagers ;

**Considérant** par ailleurs que l'organisation spécifique adoptée répond à un souci d'optimisation des collectes ;

**Considérant** que ces engagements généraux et spécifiques minimisent les risques sanitaires d'une collecte toutes les deux semaines ;

**Considérant** toutefois qu'il y a lieu de maintenir une périodicité de collecte d'une fois par semaine pour certains usagers spécifiques et pendant la période estivale ;

**Considérant** qu'il y a lieu, sous réserve du respect des engagements figurant au dossier de demande, d'accorder la dérogation sollicitée ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Sumène Artense Communauté est autorisée à déroger à l'obligation de collecte hebdomadaire des déchets ménagers résiduels pour les communes d'Antignac, Bassignac, Beaulieu, Champagnac, Champs-sur-Tarentaine-Marchal, Lanobre, Madic, La Monselie, Le Monteil, Saignes, Saint-Pierre, Sauvat, Trémouille, Vebret, Veyrières et Ydes.

Cette autorisation est donnée pour une période de six ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Article 2 :** La collecte sera organisée de la manière suivante :

- Pour la période du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mai

Sur le territoire de ces communes, la collecte des ordures ménagères résiduelles se fera au moins une fois **toutes les deux semaines** à l'exception de la collecte des déchets des structures qui ont été identifiées comme gros producteurs ou très gros producteurs et pour lesquelles il est nécessaire de maintenir une collecte hebdomadaire.

Ces structures sont :

- les établissements sanitaires, médico-sociaux ou sociaux
- les pôles scolaires et périscolaires
- les commerces alimentaires, restaurants et cantines
- les entreprises assujetties à la redevance spéciale.

- Pour la période du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre

La collecte redeviendra hebdomadaire.

Pour les gros producteurs et très gros producteurs, la collecte sera effectuée deux fois par semaine.

Par ailleurs, quelle que soit la période de l'année, la communauté de communes peut opter pour un rythme de collecte hebdomadaire en cas de besoin (fortes chaleurs notamment).

**Article 3 :** La dérogation peut être suspendue ou retirée par arrêté préfectoral, en cas de constat de nuisances importantes et répétées menaçant l'ordre public, la salubrité ou la santé publique ou en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté.

En cas de signalement d'une situation dégradée (odeurs, écoulements, insectes, etc.) due à la nouvelle fréquence de collecte qui fait l'objet d'un constat par les services de l'État, la communauté de communes est tenue d'assurer à nouveau une collecte hebdomadaire dans

les communes concernées, jusqu'à ce qu'il ait été mis fin aux dysfonctionnements ou sources de nuisances.

Après avis de ces mêmes services, la suspension de la dérogation sera levée par arrêté préfectoral.

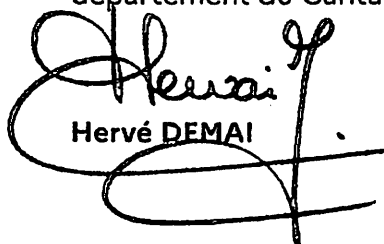
**Article 4 :** Une copie du présent arrêté est affichée au siège social de la communauté de communes et à la mairie des communes visées à l'article 1 du présent arrêté pendant un délai minimum de deux mois.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, la déléguée de l'Agence régionale de santé, le président de Sumène Artense Communauté, les maires du territoire de la communauté de communes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le secrétaire général chargé de  
l'administration de l'État dans le  
département du Cantal,



Hervé DEMAÏ

### **Délais et voies de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration ;

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Cantal – cours Monthyon –15000 AURILLAC–

- un recours hiérarchique, adressé à :M. le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer – Hôtel de Beauvau – 1 Place Beauvau 75008 PARIS ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

-  
un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand – 6 Cours Sablon CS 90129 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

ARRETE n°AR01/2025

FIXANT LES MODALITES DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

LE PRESIDENT DE SUMENE ARTENSE COMMUNUNAUTE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu les dispositions du Code Civil,

Vu les dispositions du Code Pénal,

Vu la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et les textes pris pour son application,

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire

Vu le décret n°92-377 du 1er avril 1992 portant application de la loi modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif aux déchets résultant de l'abandon des emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages,

Vu le décret n°94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif aux déchets résultant de l'abandon des emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

Vu le règlement sanitaire départemental du Cantal,

Vu le Plan Régional d'Elimination des déchets Ménagers et Assimilés de la Région Auvergne Rhône Alpes désormais le volet « déchets » du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

Vu les statuts de Sumène Artense communauté qui lui reconnaît une compétence en matière de collecte et traitement des déchets,

Vu la recommandation R.437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés,

Vu les normes NF-EN 840.1, 840.2, 840.3, 840.4, 840.5, 840.6 relatives aux conteneurs roulants à déchets,

Vu les normes NF-EN 1501-1, 1501-2, 1501-3 relatives aux Bennes à Ordures Ménagères et aux lève conteneurs,

Vu l'arrêté Préfectoral N°2024-1885 du 30 octobre 2024 portant dérogation temporaire à l'obligation de collecte hebdomadaire des déchets ménagers résiduels pour les communes du territoire de Sumène Artense communauté

Vu le règlement de la redevance spéciale adopté le 21 septembre 2023

Vu le règlement de collecte des déchets ménagers adopté le 9 novembre 2023

Vu la délibération du conseil communautaire N°20250626012DE du 26 juin 2025 approuvant l'évolution des modalités et fréquences de collecte des déchets ménagers et assimilés

ARRETE

Date de transmission de l'acte: 04/07/2025  
Date de réception de l'AR: 04/07/2025

015-241501055-AR\_01\_2025-AR  
A G E D I



Considérant que Sumène Artense communauté exerce de plein droit en lieu et place des communes situées sur son territoire la compétence en matière de gestion et de collecte des déchets ménagers et assimilés ;

Considérant qu'il appartient au Président de Sumène Artense communauté de régler, sur le territoire de la Communauté de communes, la présentation et les conditions de la collecte des déchets en fonction de leurs caractéristiques ;

Considérant que les infractions au règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés peuvent être recherchées et constatées par les agents des collectivités habilités et assermentés dans les conditions fixées par le décret N°2020-1575 du 11 décembre 2020 ;

Considérant que le nouvel arrêté permettra de préciser les modalités et fréquences de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de Sumène Artense communauté, notamment la collecte toutes les deux semaines dite C0,5 ;

## ARRETE

ARTICLE 1 : Sumène Artense communauté exerce de plein droit, en lieu et place des communes suivantes situées sur son territoire Antignac, Bassignac, Beaulieu, Champagnac, Champs sur Tarentaine Marchal, La Monselie, Lanobre, Le Monteil, Madic, Saignes, Saint Pierre, Sauvat, Trémouille, Vebret, Veyrières, Ydes, la gestion et collecte des déchets ménagers et assimilés. Le présent arrêté a pour objet de réglementer les conditions et fréquences de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire communautaire en fonction de la saisonnalité.

ARTICLE 2 : A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025 la fréquence de collecte des déchets ménagers et assimilés est la suivante sur l'intégralité du territoire de Sumène Artense communauté :

- Du 1<sup>er</sup> octobre de l'année N au 31 mai N+1 : collecte des ordures ménagères toutes les deux semaines
- Du 1<sup>er</sup> juin de l'année N au 30 septembre de l'année N (période estivale) : collecte des ordures ménagères chaque semaine

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, précise et encadre les fréquences et modalités de collecte des déchets ménagers et assimilés :

L'article R.2224-24 du Code Général des Collectivités Territoriales permet une dérogation temporaire à la fréquence hebdomadaire minimale de collecte des ordures ménagères après avoir formulé une demande au Préfet. En date du 30 octobre Monsieur le Préfet du Cantal a accordé un arrêté de dérogation à la collecte hebdomadaire.

Les principaux éléments de modalité de collecte des déchets ménagers sont les suivants :

- arrêté accordé pour 6 ans à compter du 1er janvier 2025
- toutes les communes du territoire sont concernées

Pour la période du 1er octobre de l'année N au 31 mai de l'année N+1 :

Sur le territoire de Sumène Artense communauté la collecte des ordures ménagères résiduelles se fera au moins une fois toutes les deux semaines à l'exception de la collecte des déchets des structures qui ont été identifiées comme gros producteurs ou très gros producteurs et pour lesquelles il est nécessaire de maintenir une collecte hebdomadaire.

Ces structures sont :

- les établissements sanitaires, médico sociaux ou sociaux
- les pôles scolaires et périscolaires
- les commerces alimentaires, restaurants et cantines
- les entreprises assujetties à la redevance spéciale

Pour la période du 1er juin de l'année N au 30 septembre de l'année N :

La collecte redevient hebdomadaire.

Pour les gros producteurs et très gros producteurs la collecte sera effectuée deux fois par semaine.

Par ailleurs quelle que soit la période de l'année la Communauté de communes peut opter pour un rythme de collecte hebdomadaire en cas de besoin (forte chaleur notamment).

La dérogation peut être suspendue ou retirée par arrêté préfectoral, en cas de constat de nuisances importantes et répétées menaçant l'ordre public, la salubrité ou la santé publique ou en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté. En cas de signalement d'une situation dégradée (odeurs, écoulements, insectes...) due à la nouvelle fréquence de collecte qui fait l'objet d'un constat par les services de l'Etat, la Communauté de communes est tenue d'assurer à nouveau une collecte hebdomadaire dans les communes concernées, jusqu'à ce qu'il ait été mis fin aux dysfonctionnements ou sources de nuisances. Après avis de ces mêmes services, la suspension de la dérogation sera levée par arrêté préfectoral.

L'arrêté préfectoral est joint en copie au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Date de transmission de l'acte: 04/07/2025  
Date de réception de l'AR: 04/07/2025

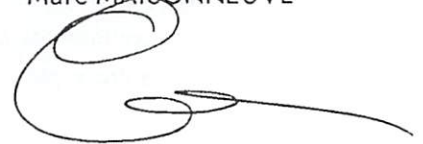
015-241501055-AR\_01\_2025-AR  
AGED I



ARTICLE 5 : Monsieur le Président de Sumène Artense communauté, Mesdames et Messieurs les Maires des communes situées sur le territoire de la Communauté de communes, Mesdames et Messieurs les agents assermentés à cet effet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département et aux Maires des communes situées sur le territoire de Sumène Artense communauté.

Fait à SAIGNES, le 03/07/2025

Le Président,  
Marc MAISONNEUVE



M. LE PRESIDENT :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand soit par voie postale : 6 cours Sablon CS 90129 63033 Clermont Ferrand cedex 1 ou bien par voie électronique sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le :



Date de transmission de l'acte: 04/07/2025  
Date de réception de l'AR: 04/07/2025

015-241501055-AR\_01\_2025-AR  
A G E D I



L'an deux mille vingt-cinq, le vingt six juin à 19 heures, le Conseil communautaire de Sumène Artense communauté, s'est réuni à la salle socio culturelle de BASSIGNAC, sous la présidence de Monsieur Marc MAISONNEUVE, Président de Sumène Artense communauté.

Etaient présents : Marc MAISONNEUVE (Bassignac), Gilles RIOS, Bernadette SIMON, Serge DELMAS (Champagnac), Martine MONCOURIER, (Champs sur Tarentaine-Marchal), Philippe DELCHET (La Monselie), Philippe VIALLEIX, (Lanobre), Lionel MONTEIL (Le Monteil), Christophe MORANGE (Madic), Éric MOULIER, Jean Philippe SERRE, Catherine BARRIER (Saignes), Alain COUDERT (Saint-Pierre), Françoise GILLES (Sauvat), Arnaud MOREAU (VEBRET), Catherine MAISONNEUVE (Veyrières), Alain DELAGE, Clotilde JUILLARD, René BERGEAUD, Marie Ange FLEURET BRANDAO (Ydes).

Ont donné pouvoir : Stéphane BRIANT (Antignac) à Christophe MORANGE (Madic), Daniel CHEVALEYRE (Champs sur Tarentaine Marchal) à Martine MONCOURRIER (Champs sur Tarentaine Marchal), Pascal LORENZO (Lanobre) à Philippe VIALLEIX (Lanobre), Bernard BOUVELOT (Ydes) à Alain DELAGE (Ydes).

Secrétaire de séance : Catherine MAISONNEUVE

Nombre de membres afférents au Conseil communautaire : 34 / Nombre de membres en exercice : 31

Nombre de membres présents : 20 / Nombre de votants : 24

Date de la convocation : 20 juin 2025

20250626012DE

#### MODIFICATION DES FREQUENCES DE COLLECTE DES ORDURES MENAGERES

Vu l'article R.2224-24 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'arrêté préfectoral N°2024-1885 du 30 octobre 2024 portant dérogation temporaire à l'obligation de collecte hebdomadaire des déchets ménagers résiduels pour les communes du territoire de Sumène Artense communauté

Vu le règlement de la redevance spéciale adopté le 21 septembre 2023

Vu le règlement de collecte des déchets ménagers adopté le 9 novembre 2023

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que les élus de Sumène Artense communauté ont acté une feuille de route et un programme d'actions pour agir à la fois sur le volet sensibilisation/prévention, mais également sur le volet collecte et réduction des déchets. L'une des actions majeures de cette feuille de route consiste en l'optimisation des tournées de ramassage des Ordures Ménagères. Sumène Artense communauté possède la compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ».

Il précise que l'article R.2224-24 du Code Général des Collectivités Territoriales permet une dérogation temporaire à la fréquence hebdomadaire minimale de collecte des ordures ménagères après avoir formulé une demande au Préfet. En date du 30 octobre Monsieur le Préfet du Cantal a accordé un arrêté de dérogation à la collecte hebdomadaire dont les principaux éléments sont les suivants :

- l'arrêté accordé pour 6 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025
- que les communes du territoire sont concernées
- pour la période du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mai :

Date de transmission de l'acte: 01/07/2025  
Date de réception de l'AR: 01/07/2025

20250626012DE-DE  
AGÉ DI

Sur le territoire de Sumène Artense communauté la collecte des ordures ménagères résiduelles se fera au moins une fois toutes les deux semaines à l'exception de la collecte des déchets des structures qui ont été identifiées comme gros producteurs ou très gros producteurs et pour lesquelles il est nécessaire de maintenir une collecte hebdomadaire.

Ces structures sont :

- les établissements sanitaires, médico sociaux ou sociaux
- les pôles scolaires et périscolaires
- les commerces alimentaires, restaurants et cantines
- les entreprises assujetties à la redevance spéciale

- pour la période du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre :

La collecte redevient hebdomadaire.

Pour les gros producteurs et très gros producteurs la collecte sera effectuée deux fois par semaine.

Par ailleurs quelle que soit la période de l'année la Communauté de communes peut opter pour un rythme de collecte hebdomadaire en cas de besoin (forte chaleur notamment).

- La dérogation peut être suspendue ou retirée par arrêté préfectoral, en cas de constat de nuisances importantes et répétées menaçant l'ordre public, la salubrité ou la santé publique ou en cas de non respect des prescriptions du présent arrêté. En cas de signalement d'une situation dégradée (odeurs, écoulements, insectes...) due à la nouvelle fréquence de collecte qui fait l'objet d'un constat par les services de l'Etat, la Communauté de communes est tenue d'assurer à nouveau une collecte hebdomadaire dans les communes concernées, jusqu'à ce qu'il ait été mis fin aux dysfonctionnements ou sources de nuisances. Après avis de ces mêmes services, la suspension de la dérogation sera levée par arrêté préfectoral.

Monsieur le Président précise que Sumène Artense communauté est un territoire touristique, à ce titre les collectes hebdomadaires seront conservées sur la période estivale afin d'assurer les obligations en matière de salubrité publique. Il précise également que les risques sanitaires sont amoindris du fait notamment de l'obligation du tri à la source des biodéchets depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Un suivi spécifique de cette mesure sera mis en place afin d'apporter rapidement une réponse aux difficultés qui seraient identifiées : élaboration d'un rapport de suivi contenant l'évolution des volumes de flux de déchets collectés, l'évolution du nombre de tournées de collecte, l'évolution des coûts de collecte, le recensement des dysfonctionnements et les solutions mises en place pour y remédier...

Monsieur le Président propose au Conseil de valider le passage en C0.5 pour les collectes de déchets ménagers à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025 selon les conditions exposées ci-dessus.

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité soit 24 voix POUR :

- valide le passage en C0.5 pour les collectes de déchets ménagers à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025 selon les conditions exposées ci-dessus.

- autorise Monsieur le Président à signer toutes pièces utiles à cette démarche

Date de transmission de l'acte: 01/07/2025  
Date de réception de l'AR: 01/07/2025

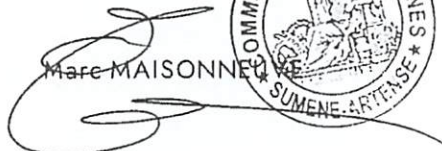
15-241501055520250626012DEDE  
AS-ED+



Fait à CHAMPS SUR TARENTAINE-MARCHAL, le 26 juin 2025

Le Président

Marc MAISONNEUVE



Le secrétaire de séance

Catherine MAISONNEUVE



Pour extrait certifié conforme  
Délibération rendue exécutoire  
Transmise à la Préfecture le 01/07/2025  
Affichée ou notifiée le 01/07/2025  
Document certifié conforme



Le Président, Marc MAISONNEUVE

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.*

Date de transmission de l'acte: 01/07/2025  
Date de réception de l'AR: 01/07/2025

15-241501055-20250626012DE-DE

AGEDI